



---

**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX  
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

---

Référence: Décision 08/04/2009

**DÉCISION DU CONSEIL DE L'IBPT  
DU 08 AVRIL 2009  
CONCERNANT  
L'OCTROI Á  
CNH BELGIUM S.A.  
D'UNE AUTORISATION POUR L'EXPLOITATION D'UN RESEAU  
PUBLIC DE RADIOLOCALISATION DGPS SUR LE TERRITOIRE  
BELGE**

Suite à la notification effectuée le 20 mars 2009 par la société CNH BELGIUM SA Léon Claeyssstraat 3A à 8210 ZEDELGEM indiquant qu'elle compte exploiter un réseau public de radiolocalisation DGPS sur le territoire belge à partir du 15 avril 2009.

En application de l'article 18 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, le Conseil de l'IBPT a décidé d'autoriser la société :

**CNH BELGIUM SA  
Léon Claeyssstraat 3A  
8210 ZEDELGEM**

à exploiter ce réseau et à utiliser les fréquences allouées par l'IBPT sur le territoire belge aux conditions suivantes :

1. L'autorisation d'exploitation est donnée pour une durée de 6 ans, après ces six années, l'autorisation est renouvelable tacitement pour des périodes de 1 ans.
2. Le service de radiocommunication est offert au public au plus tard au 15 avril 2010.
3. Les caractéristiques techniques des stations de base doivent être approuvées par l'Institut avant toute mise en service.

Le non-respect de ces clauses peut impliquer le retrait de l'autorisation.

Cette autorisation est valable à partir du 15 avril 2009.

## **VOIES DE RECOURS**

Conformément à la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003, vous disposez de la possibilité d'interjeter appel à l'encontre de cette décision, devant la Cour d'appel de Bruxelles, 1, Place Poelaert, B-1000 Bruxelles, endéans les soixante jours après sa notification. L'appel peut être formé: 1° par acte d'huissier de justice signifié à partie; 2° par requête déposée au greffe de la juridiction d'appel en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause; 3° par lettre recommandée à la poste envoyée au greffe; 4° par conclusions à l'égard de toute partie présente ou représentée à la cause. Hormis les cas où il est formé par conclusions, l'acte d'appel contient, à peine de nullité les mentions de l'article 1057 du code judiciaire.

Michel Van Bellinghen  
Membre du Conseil

Georges Denef  
Membre du Conseil

Catherine Rutten  
Membre du Conseil

Eric Van Heesvelde  
Président du Conseil